

## C. A. P. XXVII.

ACTE pour rappeler un certain Acte ou Ordonnance y mentionnée, et qui pourvoit d'une manière plus efficace à des Réglemens concernant la pratique de la Médecine, la Chirurgie et la Profession d'Accoucheur.

[1<sup>er</sup> Mars, 1831.]

**V**U qu'il est expédient de rappeler un Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-huitième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la Médecine et la Chirurgie dans la Province de Québec, ou la profession d'Accoucheur dans les villes de Québec et de Montréal sans une permission," et de pourvoir à des réglemens plus efficaces au sujet de personnes pratiquant la Médecine et la Chirurgie en cette Province, ainsi que la profession d'Accoucher, et pour régler les Droguistes et autres qui vendent et détaillent des Médecines:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la Médecine et la Chirurgie dans la Province de Québec, ou la profession d'Accoucheur dans les villes de Québec et de Montréal, sans une permission," sera et il est par le présent abrogé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne pourra être loisible à aucune personne, sous peine d'une amende ci-après mentionnée, de pratiquer pour gain ou lucre comme médecin ou chirurgien ou accoucheur en cette Province, sans avoir obtenue une licence ou commission à cet effet du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant l'Administration du gouvernement de la manière ci-après mentionnée, ou sans être autrement autorisée à ce faire en conformité à cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui voudra étudier l'art médical ou aucune des Branches d'icelui dans la vue d'obtenir par la suite une Licence ou permission de pratiquer comme Médecin, Chirurgien

Préambule.

Révocation de l'Ordonnance de la 28<sup>e</sup>. Geo. III, chap. 8.

Les Médecins, &c. ne pourront pratiquer sans licence.

Les personnes étudiant la médecine et désirant obtenir une licence subiront un examen.